

L'hon. M. BELAND: C'est la répétition exacte de l'article de la loi.

L'hon. M. MANION: J'ai à proposer un court amendement. Il viendrait sous l'article 26 du bill primitif. Devrait-il être ajouté maintenant ou plus tard?

L'hon. M. BELAND: Nous devrions attendre d'en avoir fini avec ces articles.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—(date de l'entrée en vigueur).

M. CLARK: J'ai compris que le ministre soulevait une question d'ordre à propos d'un amendement à l'article précédent dont nous nous occupons. J'ai un amendement à proposer à l'article 33. Le ministre désire-t-il que l'on remette à plus tard ces amendements?

L'hon. M. BELAND: Oui, qu'on les remette jusqu'à ce que nous ayons fini l'examen de ces articles, à moins qu'ils ne se rapportent directement à l'un d'eux.

M. le PRESIDENT: A moins qu'il ne s'agisse d'amender le bill tel qu'il a été soumis au comité, le ministre a demandé que les amendements soient remis jusqu'à ce que le comité ait adopté le bill.

M. CHURCH: Je demanderai au ministre de considérer certains cas de soldats canadiens qui ont servi lors de l'incursion féniennne et durant la guerre du Sud-Africain. C'étaient de très vieux soldats et dans leur désir de partir en Angleterre ils se sont enrôlés dans la F. E. A. et sont allés outre-mer. Je comprends qu'ils ne reçoivent pas de pension sous le régime de la loi des pensions ou ces amendements. Le ministre ne pourrait-il pas inclure ces cas? Le colonel Ralston estime qu'on devrait s'en occuper. Comme je le dis un grand nombre d'entre eux sont de très vieux soldats et ils ont droit à quelque chose. La loi actuelle ne leur donne rien. Ils étaient pressés de partir, ils ont été admis et sont partis avec la F. E. A.

L'hon. M. BELAND: Cette question a été discutée par le comité parlementaire et il a toujours refusé d'admettre la proposition. Il y a très peu de cas pareils. En réalité je pense qu'il n'y a que deux pensionnaires de l'incursion féniennne.

M. CLARK: Comme suite aux observations de l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church), je désire parler d'un cas qui a été présenté à la commission des pensions. Je sais qu'il n'est pas prévu dans la loi et

peut-être le ministre voudra l'examiner en préparant ces amendements. C'est le cas d'un homme qui s'est enrôlé dans les troupes canadiennes et trouvant qu'on ne partait pas assez vite, s'est fait licencié de la Force canadienne, a payé son passage en Angleterre et a péri lors du torpillage du *Lusitania*. On peut prouver absolument que l'homme faisait partie des troupes ici au Canada, je crois qu'il était membre de la force expéditionnaire canadienne, et il a obtenu sa libération de cette force pour s'enrôler dans les troupes expéditionnaires britanniques afin d'arriver en France plus rapidement. En réalité, dans ce cas particulier le licenciement de cette homme de la force expéditionnaire canadienne est daté du même jour que le torpillage du *Lusitania*. Existe-t-il une disposition pour un cas semblable?

L'hon. M. BELAND: Non, ce cas n'est pas prévu mais je suis un peu surpris d'entendre dire que la date de sa libération coïncide avec la date du jour où il s'est noyé.

M. CLARK: C'est un fait. J'ai procédé à une enquête.

L'hon. M. BELAND: Il n'y a rien dans la loi qui prévoit un cas semblable. Cet homme, comme on le dirait en français, était assis entre deux chaises. Il était entre deux armées. Il a été licencié de l'armée canadienne, il est parti pour l'Angleterre n'étant plus membre de la force canadienne et il s'est noyé avant de s'enrôler dans les troupes impériales. Ce cas est malheureux.

M. CLARK: Le Conseil privé a-t-il le pouvoir de régler des situations semblables quand il est prouvé absolument que le cas est juste? Le Conseil privé a-t-il le pouvoir de rendre un décret appliquant la loi à pareille situation afin que la commission puisse accorder une pension prévue dans les annexes de la loi?

L'hon. M. BELAND: La loi n'autorise pas le Gouverneur en conseil à adopter un décret de cette nature. Il me répugnerait de recevoir l'autorisation du comité d'accorder une pension lorsque nous sommes d'avis quelle devrait être raisonnablement octroyée. Je me rends compte toutefois, qu'il s'agit d'un cas sortant de l'ordinaire, qui est peut-être unique en son genre, puisque l'homme ne faisait partie de ni l'une ni l'autre des forces au moment où il a péri. Je ne sais pas du tout comment le cas pourrait être réglé.

M. CLARK: Je crois savoir que l'année dernière, un décret du conseil fut adopté à la